

Provisions pour dépréciation des stocks de matériels agricoles : la cote Simo-net, un outil clé à utiliser

En fin d'exercice, les entreprises détentrices de stocks de matériels agricoles doivent évaluer la valeur réelle de leurs biens. Lorsqu'une baisse de valeur est constatée, la constitution d'une provision pour dépréciation s'impose, selon des règles comptables et fiscales strictes.

Nécessité de ramener la valeur à la réalité du marché

L'objectif de cette provision consiste à ajuster la valeur comptable des stocks au « *cours du jour* », c'est-à-dire, selon le texte fiscal, au prix auquel l'entreprise pourrait raisonnablement vendre ses biens dans les conditions normales de son activité, à la date de l'inventaire. Cette démarche implique de pouvoir justifier la provision, notamment dans le cadre d'un contrôle de l'administration fiscale. Ainsi, la probabilité d'une vente à un prix inférieur au coût d'acquisition doit être démontrée.

Evaluation au cas par cas

L'administration fiscale insiste sur la nécessité d'une évaluation précise, adaptée à la nature et à l'ancienneté de chaque matériel. Les abattements forfaitaires appliqués à l'ensemble des

stocks sont généralement rejetés, sauf si l'entreprise peut s'appuyer sur des données statistiques internes. En pratique, les entreprises privilégient une approche individualisée, matériel par matériel.

La cote Simo-net, une référence mais pas une preuve absolue

Depuis plus de 55 ans, la cote SIMO fait office de référence pour les transactions entre professionnels sur le marché national de l'occasion. Son utilité a même été reconnue par l'administration pour la reprise de matériels, mais avec une réserve majeure : « *si elle peut servir d'élément d'appréciation pour déterminer le « cours du jour », elle ne suffit pas à elle seule à justifier une provision pour dépréciation* » (Rép. Planeix, AN 17 décembre 1984).

Les tribunaux administratifs ont admis la validité de la cote SIMO comme indicateur professionnel, mais exigent qu'elle soit complétée par une analyse des caractéristiques spécifiques de chaque matériel.

Or c'est là que l'utilité de Simo-net se révèle. En effet, la fonction de modulation permet une individualisation des évaluations, permettant de répondre ainsi aux attentes de l'administration et des juges.



Cote professionnelle des matériels agricoles



Cote SIMO

Info générales

Tarifs et paiement

Contactez-nous

Connexion

☒ Sélection

Famille du matériel

Tracteurs 4 roues Motrices

Marque

Toutes les marques

Type

Sélectionnez une marque

ATTENTION

Les crédits de consultation doivent être consommés au plus tard le 31 janvier 2026

La Cote Récolte 2025 est disponible et en ligne

La sélection d'un matériel en vue d'une cotation donne accès :

- à la valeur de la cote SIMO
- au modulateur

BESOIN DE CRÉDITS !!!

RECHARGEZ VOTRE COMPTE

Offre et paiement

Mon compte

Contactez-nous

Ajouter crédits



Matériel immatriculé mais inutilisé : neuf ou d'occasion ?

La distinction entre un bien neuf et un bien d'occasion peut s'avérer complexe, notamment lorsqu'un matériel, bien qu'immatriculé, n'a jamais été utilisé. Cette question soulève un double enjeu : juridique d'une part, fiscal d'autre part, avec des réponses parfois divergentes selon les domaines.

Sur le plan juridique : une approche contrastée selon les acteurs

La notion de « véhicule neuf » ne fait l'objet d'aucune définition légale précise. La jurisprudence a donc dû clarifier la situation, distinguant deux approches. Entre un vendeur et un acheteur particulier, les juges considèrent qu'une première immatriculation suffit à faire perdre à un véhicule sa qualité de « première main », entraînant une décote lors de sa revente en tant que véhicule d'occasion. En revanche, dans les relations entre constructeurs et concessionnaires, la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 15 mars 2011, que « *la seule immatriculation d'un véhicule ne suffit pas à lui conférer la qualité de véhicule d'occasion* ». Pour les magistrats, il convient de vérifier si le véhicule a effectivement circulé sur la voie publique.

Sur le plan fiscal : l'utilisation réelle prime sur l'immatriculation

En matière de TVA, pour les véhicules automobiles, cycles ou motocycles, la qualification « d'occasion » s'applique dès lors qu'ils ont été utilisés, indépendamment de leur kilométrage ou de leur date de première mise en circulation. Le Conseil d'État a confirmé cette interprétation dans deux arrêts (24 février 1964 et 7 juillet 1972), soulignant qu'un bien acquis neuf et revendu sans avoir été utilisé ne peut être considéré comme d'occasion. Seule l'utilisation effective confère cette qualification, l'immatriculation n'étant pas un critère déterminant.

Qu'en est-il pour l'amortissement dégressif ?

La question se pose également pour l'amortissement dégressif, qui exclut les « biens usagés ». Faute de précision supplémentaire, la référence à la définition fiscale de la TVA semble pertinente : c'est l'utilisation réelle du bien qui compte, et non sa simple immatriculation. Ainsi, un matériel immatriculé mais jamais utilisé pourrait, selon cette logique, être considéré comme neuf, autant sur le plan fiscal que pour l'amortissement dégressif. Une nuance qui peut avoir des conséquences significatives pour les entreprises et les particuliers.

Sedimag' • n° 357 • Septembre / Octobre 2025